

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-024845

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 20 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Maîtrise des risques conventionnels

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0961

Références : [1] Etude de dangers conventionnels du CNPE de Cattenom, référence D455616041483, indice C du 16 octobre 2025
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 27 mars 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « maîtrise des risques conventionnels ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la maîtrise des risques chimiques et plus particulièrement sur les moyens mis en œuvre par le CNPE afin de réduire la probabilité de survenue d'un mélange incompatible suite à une confusion entre produits chimiques lors d'un dépotage d'une substance dangereuse, phénomène dangereux aux conséquences possiblement importantes pour la population tels que décrits dans l'étude de danger des risques conventionnels du site [1]. En effet, ce type d'accident est susceptible de générer, par l'émission de gaz toxiques, des zones d'effets de quelques milliers de mètres autour des installations.

Les inspecteurs ont assisté à un dépotage d'un camion-citerne d'eau de javel sur l'installation de traitement biocide 9 CTE : ils ont suivi le chauffeur depuis son entrée sur site jusqu'à l'aire de dépotage. La gestion de l'escorte du camion jusqu'à l'aire de dépotage ainsi que les opérations et contrôles à réaliser pendant le dépotage apparaissent comme bien maîtrisés par le prestataire. En effet, la zone de dépotage est clairement matérialisée et les différents postes sont étiquetés afin de limiter tout risque de confusion. Des opérateurs spécifiquement désignés pour ces opérations réalisent les vérifications préalables nécessaires, puis ce sont eux qui, après contrôle, enclenchent les pompes permettant le lancement du dépotage. Toutefois les mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives à la prévention du risque de mélange incompatible ne sont pas toujours pleinement mises en œuvre telles que décrites dans l'étude de dangers [1]. Par ailleurs, la surveillance des activités importantes pour la protection (AIP) associées à ces MMR apparaît comme perfectible.

L'ensemble des constats réalisés en inspection est décrit ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Escorte des camions-citernes

Afin de limiter au maximum le risque de survenue d'un mélange incompatible avec dégagement de gaz toxique, le CNPE a identifié des mesures de maîtrise des risques (MMR) à déployer afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un tel événement. L'une des mesures consiste à accompagner le camion transportant une substance dangereuse depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de dépotage de la substance.

La MMR est définie comme suit dans l'étude de danger [1] :

« *MMR1-MI : Escorte du camion depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de dépotage où il est attendu, afin d'éviter une confusion d'aire de dépotage* ».

Les inspecteurs ont noté que dans certains cas la MMR1-MI n'est pas respectée : le camion entre par le portail d'accès principal du site et se déplace ensuite en autonomie sur site jusqu'à la zone à l'intérieur du site devant l'accès secondaire où il est rejoint par le prestataire qui le guide alors jusqu'à l'aire de dépotage adéquate. Par ailleurs, le jour de l'inspection, les interlocuteurs des inspecteurs n'ont pas été en mesure de répondre rapidement sur la zone définie d'accès du camion.

Demande II.1 : S'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques telle que décrite dans l'étude de dangers [1]. Préciser les dispositions prises.

Contrôle physique du produit reçu

Une seconde MMR consiste à réaliser un contrôle physique du produit contenu dans le camion afin de s'assurer qu'il s'agit du produit attendu.

La MMR est définie comme suit dans l'étude de danger [1] :

« *MMR2-MI : Contrôle physique du produit reçu par prélèvement afin de s'assurer que le produit reçu est conforme au produit attendu* ».

Les inspecteurs ont assisté au contrôle, réalisé sur deux échantillons distincts, par le prestataire préalablement au dépotage d'eau de javel. Ils ont constaté que le contrôle réalisé s'apparente à un contrôle qualité par titrage de la teneur du produit. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'eau de javel est l'unique substance chimique qui présente ces propriétés de titrage et donc de garantir que ce contrôle permet d'exclure le risque de mélange incompatible.

Demande II.2 : S'assurer que pour l'ensemble des substances concernées par cette MMR, l'analyse réalisée sur un échantillon du camion-citerne permet effectivement de garantir la nature du produit.

Par ailleurs, un contrôle technique de l'analyse d'échantillon est prévu par l'exploitant. Les inspecteurs ont constaté que seule la quantité de titrant utilisée pour le titrage de l'échantillon est vérifiée par l'agent en charge de ce contrôle avant la délivrance de l'autorisation de dépotage.

Demande II.3 : Indiquer si cette démarche permet de répondre à l'attendu. Le cas échéant, revoir les exigences associées.

Surveillance des activités importantes pour la protection (AIP)

Conformément à l'article 2.5.2 de l'arrêté visé en [2], l'exploitant a identifié des activités importantes pour la protection (AIP) ainsi que les exigences définies afférentes relatives aux MMR identifiées dans son étude de dangers [1]. Par ailleurs l'article 2.5.4 de ce même arrêté [2] prévoit que l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

L'article 2.2.2 demande par ailleurs d'effectuer une surveillance des prestataires. Celle-ci est mise en œuvre par un chargé de surveillance qui, sur la base d'une évaluation, identifie les actions pertinentes de surveillance des prestataires à effectuer.

Les inspecteurs ont consulté les plans de surveillance des prestataires afin de vérifier la réalisation d'actions de surveillance sur les items suivants : « Escorter le camion-citerne depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est attendue » et « Autoriser le dépotage de substances dangereuses ».

Ils ont constaté les points suivants :

- Il n'y a pas de surveillance relative à l'escorte du camion entre l'entrée du site et l'aire de dépotage des installations CTE dans les actions de surveillance des prestataires effectuées ;
- Seule l'AIP relative à l'autorisation de dépotage sur l'installation CTE fait l'objet d'une surveillance, toutefois elle est basée sur un contrôle de la bonne mise en œuvre de la consigne de dépotage (FCTE2) et n'apparaît pas clairement comme un contrôle d'AIP ;
- Pour les dépotages ayant lieu sur les installations CTF et la station de déminéralisation, les deux AIP identifiées font l'objet d'un plan de surveillance : un contrôle réalisé en 2025 a été présenté lors de l'inspection.

Même si le programme de surveillance des prestataires n'a pas porté sur ce sujet, il a cependant été noté que des actions de contrôle sur le terrain ont été réalisées en 2025 par des managers afin de vérifier la bonne mise en œuvre de certaines AIP dont celles identifiées dans l'étude de danger.

Demande II.4 : S'assurer de la mise en œuvre d'une surveillance des prestataires proportionnée aux enjeux des deux AIP identifiées dans l'étude de danger [1].

Plan de circulation des camions

Les inspecteurs ont consulté les plans de circulation transmis au chauffeur du camion dans le cadre du protocole de sécurité qui lui est transmis en amont de la livraison d'eau de javel. Ils ont constaté que les deux plans de circulation du camion associés respectivement au portail d'accès véhicule principal (PAV) et au portail d'accès véhicule secondaire (PAVS) n'étaient pas très lisibles et que celui associé à l'accès principal n'était pas conforme à la réalité des faits.

Par ailleurs, les inspecteurs notent que l'exploitant n'a pas la maîtrise de l'orientation des camions-citernes à l'entrée du site : il n'était pas en mesure de savoir quel accès allait être utilisé par le camion-citerne d'eau de javel.

Demande II.5 : Veiller à ce que les plans de circulation transmis aux transporteurs soient lisibles et conformes aux trajets à effectuer.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Câble de mise à la terre – 9 CTF

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le câble permettant la mise à la terre du camion lors du dépotage d'acide sulfurique sur l'installation de traitement antitartre 9 CTF était dans un état de dégradation avancé.

Sensibilisation des prestataires aux mélanges incompatibles

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé une bonne pratique du site. Suite à la mise à jour de l'étude de dangers relative aux risques conventionnels, une formation a été réalisée à l'initiative de l'exploitant pour ses prestataires intervenant sur les installations CTE, CTF et la station de déminéralisation pour les sensibiliser aux risques liés aux mélanges incompatibles et aux mesures de maîtrise des risques identifiées par le CNPE.

Circulation des camions-citernes hors site

Observation III.3 : Le jour de l'inspection, le trajet réalisé par le camion-citerne entre le parking d'accueil camion et son entrée sur le site au niveau de l'accès véhicule secondaire a présenté des difficultés de manœuvre au chauffeur. Les inspecteurs ont aussi noté des dégradations sur les panneaux de signalisation sur le rond-point au niveau de l'entrée véhicule secondaire.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER